

termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74463

Gouvernement du Québec

### Décret 408-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ et la modification de certains termes de l'aide financière maximale de 3 380 000 \$ versée à Canards Illimités Canada, en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains

ATTENDU QUE, par le décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à verser une aide financière maximale de 3 380 000 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QUE cette aide financière a été versée selon les termes de l'Entente de partenariat financier pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, intervenue le 4 septembre 2019 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat précise notamment que celle-ci vient à échéance le 31 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 31 mars 2024 afin de permettre à Canards Illimités Canada de compléter les activités associées au projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute autre forme d'aide financière avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à celle déjà versée en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019 à Canards Illimités Canada, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de poursuivre l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de l'aide financière maximale de 3 380 000 \$ versée à Canards Illimités Canada, en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, le tout selon les termes d'une entente modifiant l'Entente de partenariat financier, intervenue le 4 septembre 2019, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à celle déjà versée en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019 à Canards Illimités Canada, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de poursuivre l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

QUE soient modifiés certains termes de l'aide financière maximale de 3 380 000 \$ versée à Canards Illimités Canada, en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, le tout selon les termes d'une entente modifiant l'Entente de partenariat financier, intervenue le 4 septembre 2019, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74464